# Décision anticipée n° Ci.COM/550 CDB dd. 19.03.2001

* Datum : 19-03-2001
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Prior agreements art. 345 WIB 92
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

Contact | Disclaimer | FAQ
 
 
Quick search :
Fisconet
plus Version 5.9.23
Service Public Federal
Finances
Home
Executed
searches
Advanced
search
News
Home >
Advanced search >
Search results > Décision anticipée n° Ci.COM/550 CDB dd. 19.03.2001
Décision anticipée n° Ci.COM/550 CDB dd. 19.03.2001
Document
Content exists in : fr nl
Search in text:
Print    E-mail    Show properties
Properties
Document type : Prior agreements art. 345 WIB 92
Title : Décision anticipée n° Ci.COM/550 CDB dd. 19.03.2001
Tax year : 2005
Document date : 19/03/2001
Keywords : Fusion de sociétés / Fusion fiscalement neutre
Document language : FR
Name : COM/550
Version : 1
Ci.COM/550 CDB
Décision anticipée n° Ci.COM/550 CDB dd. 19.03.2001
Bull. n° 831, pag. 3140
   Fusion de sociétés
   Fusion fiscalement neutre
La demande vise à obtenir un accord préalable sur le fait que la fusion par absorption de la SA X par la SA Y, répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, en vue d'obtenir le régime visé à l'art. 211, § 1
er, CIR 92.
Les sociétés précitées appartiennent à deux groupes différents actifs mondialement dans le même secteur.
La Commission des accords fiscaux préalables a décidé de donner l'accord préalable pour les raisons suivantes:
-
la fusion par absorption projetée est la conséquence de l'absorption de la société-mère X par la société-mère Y et cadre dans l'intégration mondiale des deux groupes, tendant à une simplification de la structure du groupe par la conservation dans chaque pays d'un nombre minimum d'entités juridiques; sur le plan international, ce processus d'intégration entre les deux groupes est déjà accompli ou en cours, ou est planifié dans un avenir proche dans une quinzaine de pays;
-
l'union des deux groupes a pour but d'obtenir des synergies importantes et de permettre une meilleure pénétration du marché pour la gamme de produits existante;
-
la restructuration au niveau de la Belgique, à savoir la fusion par absorption de la SA X par la SA Y, fait partie du processus d'intégration précité;
-
en outre, d'après la requête, aucun motif fiscal ne semble être à la base de l'opération projetée.